

CHARTE DÉONTOLOGIQUE DE L'EXPERT

SOMMAIRE

- Chapitre 1 : Finalité de la charte de l'expert
- Chapitre 2 : Conditions et reconnaissance du titre d'expert
- Chapitre 3 : Cadres et exercice de l'activité de l'expert
- Chapitre 4 : Encadrement de la mission d'expert
- Chapitre 5 : Relations avec les mandants
- Chapitre 6 : Relations entre experts
- Chapitre 7 : Conduite et posture professionnelle
- Chapitre 8 : Définitions et vocabulaire de référence

Chapitre 1

Finalité de la charte de l'expert

Quelle que soit la spécialité concernée, la présente charte établit un socle commun de règles, de devoirs et de principes applicables à toute activité d'expertise. Elle encadre les obligations de l'expert tant à l'égard des tiers que de ses pairs, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des référentiels normatifs applicables à la profession.

La reconnaissance des compétences de l'expert repose sur son engagement à respecter les règles déontologiques, à agir avec rigueur, dignité et éthique professionnelle, et à exercer sa mission en toute impartialité. Par son rôle, l'expert participe à l'évolution des besoins économiques, sociaux et judiciaires de la société.

L'expert veille à maintenir et développer ses compétences par une formation continue et par l'usage d'outils adaptés et actualisés. Il exerce son activité avec intégrité, objectivité, pédagogie et transparence, sans complaisance ni parti pris.

Chapitre 2

Conditions et reconnaissance du titre d'expert

L'expert justifie, en principe, d'une formation supérieure sanctionnée par un diplôme en lien direct avec la discipline dans laquelle il intervient.

À défaut de diplôme spécifique, il doit pouvoir attester d'une formation complémentaire validée par un organisme compétent, ou justifier d'une expérience professionnelle significative dans la discipline concernée, notamment en qualité de cadre, dirigeant ou indépendant, sur une durée suffisante incluant la réalisation effective de missions d'expertise.

À défaut, la compétence peut être reconnue par la validation de pairs, sous réserve que ces experts soient indépendants du candidat, sans lien capitalistique ou juridique, et disposent eux-mêmes d'une expérience reconnue dans la discipline concernée.

Une connaissance de base en droit civil est requise.

Lorsque les critères ne sont pas entièrement remplis, une période probatoire peut être mise en place, assortie d'obligations de formation adaptées.

L'expert a l'obligation d'actualiser en permanence ses connaissances, tant sur les aspects techniques que législatifs, réglementaires, fiscaux et économiques liés à son domaine d'intervention.

Chapitre 3

Cadres et exercice de l'activité de l'expert

L'expert exerce dans un cadre juridique reconnu et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il définit clairement les limites de son champ de compétences.

Quel que soit son mode d'exercice, l'expert doit être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle adaptée à la nature des missions exercées. Les références de cette assurance doivent être communiquées avant toute prise de mission et mentionnées dans les documents contractuels et de facturation.

Chapitre 4

Encadrement de la mission de l'expert

Avant toute intervention, l'expert formalise par écrit les conditions de sa mission. Ce document précise notamment :

- l'objet exact de la mission,
- l'étendue des prestations acceptées,
- les modalités de rémunération,
- les délais prévisionnels de restitution.

Cette formalisation constitue le cadre contractuel liant l'expert à son mandant.

Chapitre 5

Relations avec les mandants

L'expert intervient en toute indépendance, sans lien de nature à altérer son objectivité. Lorsqu'une situation est susceptible d'influencer son impartialité, il doit refuser la mission.

L'expert conserve la liberté d'accepter ou de refuser une mission, sans obligation de justification. Toute mission acceptée doit toutefois être menée à son terme, sauf cas de force majeure.

Les interventions sont conduites avec impartialité, dignité, probité et respect du secret professionnel.

Les conclusions doivent être claires, motivées et cohérentes avec les termes de la mission confiée.

L'expert est tenu à une obligation de moyens, et non de résultat. Il doit être en mesure de justifier les analyses et conclusions figurant dans ses travaux.

Les honoraires sont librement fixés, en tenant compte des frais engagés, des charges de structure, du temps consacré et des contraintes spécifiques à la mission.

Chapitre 6

Relations entre experts

Les relations entre experts reposent sur la courtoisie, la loyauté et l'esprit de confraternité. Toute action susceptible de nuire à l'honneur ou à la réputation d'un confrère est proscrite.

Avec l'accord du mandant, l'expert peut échanger avec d'autres experts, notamment dans le cadre d'une contre-expertise ou d'une expertise collégiale.

Chapitre 7

Conduite et posture professionnel

L'expert adopte une attitude exemplaire, tant dans sa présentation que dans ses propos. Il s'interdit toute démarche visant à discréditer les institutions, les services publics ou les autorités judiciaires.

Ses analyses reposent sur les documents communiqués, les informations recueillies et ses propres constatations.

Il veille à exprimer ses conclusions avec prudence, clarté et discernement.

L'expert agit avec neutralité, indépendance et respect envers toutes les parties concernées. Il fait preuve d'intégrité, de sincérité, de discrétion et d'ouverture d'esprit, tout en conservant une analyse critique et autonome.

Chapitre 8

Définitions et vocabulaire de référence

(Les définitions suivantes sont reformulées et adaptées à des fins de compréhension générale)

- **Avis** : opinion motivée issue d'une analyse technique ou professionnelle, sans caractère décisionnel.
- **Client** : entité bénéficiaire de la mission d'expertise.
- **Contrat d'expertise** : accord définissant l'objet, les modalités et le résultat attendu de l'expertise.
- **Domaine de compétence** : champ de connaissances reconnues et revendiquées par l'expert.
- **Expert** : personne reconnue pour ses compétences, son indépendance et son intégrité.
- **Expertise** : démarche structurée visant à apporter une réponse argumentée à une question donnée.
- **Expertise collégiale** : expertise réalisée par plusieurs experts agissant conjointement sous une responsabilité partagée.
- **Expertise contradictoire** : expertise conduite dans le respect du principe du contradictoire, permettant l'expression des parties concernées.
- **Expertise individuelle** : expertise réalisée par un seul expert, sous sa responsabilité propre.
- **Expertise institutionnelle** : expertise conduite sous l'autorité et la responsabilité d'une institution compétente.
- **Interprétation** : action consistant à expliquer ou donner un sens à des données sur la base d'un jugement professionnel.
- **Jugement professionnel** : appréciation fondée sur l'expérience, les compétences et le raisonnement de l'expert.
- **Méthode d'expertise** : ensemble des principes et démarches utilisés pour conduire une mission d'expertise.
- **Normes** : référentiels techniques ou organisationnels établis par des organismes reconnus.
- **Organisme d'expertise** : entité disposant des compétences et de la déontologie nécessaires pour réaliser des expertises.
- **Partie** : personne physique ou morale concernée par la procédure ou les enjeux de l'expertise.
- **Produit de l'expertise** : résultat formalisé de la mission répondant à la question posée.
- **Question posée** : formulation définissant l'objet et la finalité de l'expertise à réaliser.
- **Recommandation** : orientation proposée sans caractère obligatoire.
- **Valeur vénale** : estimation financière correspondant à la valeur de marché.
- **Vice** : défaut apparent ou dissimulé affectant un bien.

Cette liste est indicative et non exhaustive.